

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025TI0624

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760
Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'organisation d'une battue administrative dans les zones boisées en bordure de la RD134, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation des véhicules sur la RD 134, du PR 0+843 au PR 2+760, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Neauphle- le-Château, Jouars-Pontchartrain & Plaisir,

ARRÈTE

Article 1 : À compter du 14 novembre 2025 et jusqu'au 20 février 2026 inclus, de 7h00 à 18h00, la D134 du PR 0+0843 au PR 2+0760 (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de la fourrière
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le Commandant du groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2025

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie